

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-037

R-4134-2020

26 mars 2021

---

**PRÉSENTS :**

Jocelin Dumas  
Simon Turmel  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Mise en cause

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les frais**

*Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour le 1<sup>er</sup> avril 2021*



**Mise en cause :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

**Personnes intéressées :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Serena Trifiro;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Union des consommateurs (UC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 18 décembre 2020, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2020-176<sup>1</sup> par laquelle elle initie le présent dossier et publie l'avis aux personnes intéressées afin de procéder, en vertu de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>2</sup> (la LHQ), à la détermination du taux qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L (le Taux) et qui entre dans le calcul de l'indexation applicable aux prix du tarif L, lesquels sont prévus à l'annexe I de la LHQ (l'Annexe I).

[2] Par sa décision procédurale D-2020-176, la Régie met en cause Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et sollicite la participation, à titre de personnes intéressées, de l'ACEFQ, de l'AQCIE, de la FCEI, d'OC et de l'UC. Elle fixe également le calendrier de traitement du dossier.

[3] Dans cette même décision<sup>3</sup>, la Régie propose certaines options pour la détermination du Taux et invite les participants à soumettre leurs commentaires à l'égard de ses propositions ou de suggérer toute autre approche de détermination du Taux. Elle fixe à 7 000 \$ (excluant les taxes) le montant maximum de frais que pourra réclamer chacune de ces personnes intéressées.

[4] Le 21 décembre 2020, le Distributeur confirme que l'avis aux personnes intéressées est publié sur son site internet<sup>4</sup>.

[5] Le 29 décembre 2020, le Distributeur, l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ, la FCEI et l'UC comparaissent au dossier.

[6] Le 28 janvier 2021, les personnes intéressées déposent leurs commentaires.

[7] Du 1<sup>er</sup> février au 5 mars 2021, les personnes intéressées déposent leurs demandes de remboursement de frais.

---

<sup>1</sup> Décision [D-2020-176](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. H-5](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2020-176](#).

<sup>4</sup> Pièce [C-HQD-0004](#).

[8] Le 26 février 2021, la Régie rend sa décision D-2021-023<sup>5</sup> sur le fond.

[9] Le 11 mars 2021, le Distributeur dépose ses commentaires relatifs aux demandes de remboursement de frais.

[10] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais soumises par les personnes intéressées.

## 2. FRAIS DES PERSONNES INTÉRESSÉES

### 2.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[11] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Le *Guide de paiement des frais des intervenants 2020*<sup>6</sup> (le Guide), ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> encadrent les demandes de paiement de frais.

[12] En conformité avec ce cadre réglementaire, la Régie a établi dans sa décision procédurale D-2020-176 un montant global de frais par personne intéressée pour permettre l'étude du dossier :

*« [24] Considérant le cadre limité de la question à traiter et la documentation précise à consulter, la Régie fixe à 7 000 \$ (excluant les taxes) le montant maximum de frais que pourra réclamer chacune de ces personnes intéressées. Le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide de paiement des frais 2020 et selon l'appréciation que la Régie fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés ainsi que de l'utilité de la participation de la personne intéressée à ses délibérations »<sup>8</sup>.*

---

<sup>5</sup> Décision [D-2021-023](#).

<sup>6</sup> [Guide de paiement des frais des intervenants 2020](#).

<sup>7</sup> [R-6.01, r. 4.1](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2021-176](#), p. 8, par. 24.

[13] La Régie rappelle qu'elle octroie des frais en évaluant d'abord les frais admissibles en tenant compte des barèmes du Guide et qu'elle accorde le remboursement des taxes en fonction du statut fiscal de l'intéressé.

## **2.2 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS**

[14] Les personnes intéressées ont réclamé un montant total de 40 694,86\$.

[15] La Régie considère que la participation de l'ensemble des personnes intéressées a été utile à ses délibérations.

[16] D'emblée, la Régie juge que les montants soumis jusqu'à concurrence de 7 000 \$ sont raisonnables dans la mesure où ils respectent le cadre fixé par sa décision D-2020-176.

[17] Toutefois, la Régie constate que les montants réclamés par l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI excèdent la limite fixée dans sa décision D-2020-176.

[18] Pour disposer des demandes de paiement de frais excédant le cadre fixé par la décision D-2020-176, la Régie examine les motifs présentés par l'AQCIE et le CIFQ, afin de déterminer s'ils justifient ce dépassement.

[19] Le Distributeur soutient que les frais octroyés par la Régie au présent dossier devraient respecter le montant maximum fixé par la décision D-2020-176. Selon lui, les règles étaient claires à l'effet que la participation des intéressés devait se faire à l'intérieur de ce montant maximum et qu'il appartenait aux personnes intéressées d'ajuster en conséquence leur participation au dossier.

[20] L'AQCIE demande un remboursement de 13 905,00 \$, soit une somme de 8700 \$ pour le temps de son avocat et de 4 800 \$ pour le temps de son analyste. L'intéressée mentionne que ce montant de 13 905 \$ ne tient pas compte d'une somme excédant 10 000 \$ pour des travaux effectués par une firme externe en vue de colliger l'information permettant de comparer les prix demandés par Hydro-Québec à ceux requis dans les juridictions où sont implantées les industries concurrentes de celles qui sont assujetties au tarif L.

[21] L'AQCIE est d'avis qu'il n'était pas possible de faire valoir ses vues sur la question en jeu de manière complète sans qu'y soit consacrée, outre le temps associé aux travaux d'une firme externe évalués à 10 000 \$, la totalité du temps réclamé pour son analyste interne et pour son avocat.

[22] Le CIFQ, quant à lui, justifie le montant réclamé de 8 636,55 \$ par le fait qu'il a dû consacrer du temps à sa demande de reconnaissance à titre de personne intéressée et à la question du taux d'indexation de base.

[23] La Régie juge élevés et déraisonnables les montants soumis par l'AQCIE et le CIFQ, notamment en ce qui a trait aux honoraires de l'avocat qui représentent respectivement près de 63 % et plus de 30 % du total de leurs frais. Dans le contexte spécifique du présent dossier, la Régie considère que ces derniers sont disproportionnés au regard des enjeux traités.

[24] La Régie considère que les motifs invoqués par l'AQCIE et le CIFQ ne justifient pas le niveau des frais réclamés, d'autant qu'elle a fixé la balise de 7 000,00\$ dès le début du dossier.

[25] Par ailleurs, les intéressés n'ont pas avisé en temps opportun la Régie, notamment lors de leur comparution, de besoins exceptionnels pouvant justifier un éventuel dépassement de cette limite.

[26] Elle note également que l'examen du dossier s'est déroulé tel qu'anticipé, sans que des circonstances exceptionnelles viennent en modifier le calendrier de traitement ou les procédures prévues.

[27] En l'absence de motifs suffisants justifiant des frais additionnels, la Régie juge que le montant global par personne intéressée établi par la décision D-2020-176 demeure approprié et elle maintient cette limite maximale pour établir le remboursement des frais de l'AQCIE et du CIFQ.

**[28] En conséquence, la Régie octroie à l'AQCIE et au CIFQ respectivement, un montant de 7 000\$ à titre de remboursement de frais.**

[29] Enfin, la FCEI demande un remboursement de 7 045,20 \$.

[30] **La Régie rajuste ce montant à 7 000 \$.**

[31] **Le tableau suivant présente, pour chacune des personnes intéressées, les montants réclamés et accordés à titre de remboursement des frais.**

**TABLEAU 1  
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS  
(TAXES INCLUSES)**

<b>Personnes intéressées</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais octroyés</b>
<b>ACEFQ</b>	<b>6 177,74</b>	<b>6 177,74</b>
<b>AQCIE</b>	<b>13 905,00</b>	<b>7 000,00</b>
<b>CIFQ</b>	<b>8 636,55</b>	<b>7 000,00</b>
<b>FCEI</b>	<b>7 045,20</b>	<b>7 000,00</b>
<b>UC</b>	<b>4 930,37</b>	<b>4 930,37</b>
<b>TOTAL</b>	<b>40 694,86</b>	<b>32 108,11</b>

[32] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux personnes intéressées le remboursement des frais indiqués au tableau 1;



**ORDONNE** au Distributeur de payer aux personnes intéressées, dans un délai de 30 jours, les montants accordés par la présente décision.

Jocelin Dumas  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur